

=DD=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU
L'ARRET SUIVANT :-

Premier feuillet

R.Const. 130

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE ----

EN CAUSE :

REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU NORD-UBANGI.-----

Par sa requête datée du 14 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2015, Monsieur DEU FANANZE TOGILE Roger, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

« REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE »
« A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR »
« DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU NORD-UBANGI »

« A Monsieur le Président »
« de la Cour constitutionnelle ; »

« Messieurs les Juges ; »
« (Tous à Kinshasa/Gombe) »

« Monsieur le Président, »

« A l'honneur, »

« L'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi dont »
« le siège est établi dans le bâtiment de Motel NZEKELE, Quartier Lite, »
« Commune de Gbadolite, dans la ville de Gbadolite, poursuites et diligences de »
« l'honorable DEU FANANZE TOGILE, Président du Bureau provisoire, »
« conformément au procès-verbal d'installation du bureau provisoire établi en »
« date du 27/07/2015 par le Chef de division de l'Administration Publique Nord »
« Ubangi, de vous exposer : »

« - Qu'elle saisit votre juridiction sur pied de l'article 160, alinéa 1 de la »
« Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi »

« n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la »
« Constitution et de l'article 45 de la loi-organique n°13/026 du 15 octobre »
« 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle »
« et ce, pour obtenir de votre Cour la décision sur la constitutionnalité de son »
« Règlement intérieur ; »

« - Qu'au vu des pièces ci-jointes à la présente requête, la Cour statuera à toutes »
« fins utiles et ce, aux fins de permettre à l'institution de procéder à l'élection »
« de son bureau définitif. »

« **A CES CAUSES :** »

« Sous réserve généralement quelconque que de droit. »

« **PLAISE A LA COUR DE :** »

« - Dire recevable et amplement fondée la présente requête ; »
« - Dire par conséquent, conforme à la Constitution le Règlement intérieur de »
« l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi. »

« Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015. »

« Pour l'Assemblée Provincial du Nord-Ubangi, »

« **Sé/ Honorable Roger DEU FANANZE TOGILE,** »

« Président du Bureau provisoire »

Annexes :

1. Copie certifié du procès-verbal d'installation des membres du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi ;
2. Procès-verbal de validation des pouvoirs des députés provinciaux du Nord-Ubangi ainsi que leur liste ;
3. Liste de présence des députés à la séance plénière du 03 août 2015 ;
4. Procès-verbal de la séance plénière du lundi 03 août 2015 ;
5. Photocopie certifié de la carte d'électeur du Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi.

Par son ordonnance datée du 25 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix, en qualité de juge rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Qu'il plaise à la Cour de céans : »
« - Dire recevable la requête introduite comme dit ci-avant et déclarer »
« conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée »
« provinciale du Nord-Ubangi; sauf son article 4 qui viole la »
« Constitution comme dit ci-avant. »
« - Frais à charge du Trésor ----- »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*****ARRET*****

Par requête du 14 septembre 2015, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 septembre 2015, Monsieur DEU FANANZE TOGILE Roger, Président du Bureau provisoire, demande à la Cour constitutionnelle de contrôler la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi adopté du 03 août 2015.

En appui de sa requête il joint différentes pièces à savoir : le Règlement intérieur soumis à la censure, le procès-verbal d'installation des membres du Bureau provisoire, le procès-verbal de validation des pouvoirs, le procès-verbal de la plénière d'adoption du Règlement intérieur ainsi que la liste de présence des députés provinciaux avec signature de ceux qui étaient présents à cette plénière.

La Cour juge que l'objet de la requête, relève de sa compétence conformément aux articles 109,112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution.

Elle déclarera la présente requête recevable étant donné que le demandeur a produit la preuve de ses pouvoirs établie par le procès-verbal de validation des pouvoirs et le procès-verbal d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi signé le 27 juillet 2015 avec la liste des députés provinciaux présents; le procès-verbal du 27 juillet 2015 attestant que le chef de division unique et fonctionnaire ayant le grade le plus élevé dans l'Administration Publique dans cette province, Monsieur RETSHAZU NAZU, avait procédé, conformément à l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, à l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée provinciale du Nord-ubangi et à l'installation du bureau provisoire, dirigé par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés.

Examinant ce règlement article par article, la Cour observe d'une part, qu'il ressort des éléments du dossier, et plus précisément du procès-verbal de la plénière du 03 septembre 2015, tenue par l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi, que le Règlement intérieur fut adopté à l'unanimité des 18 membres qui composent cette assemblée, dans le respect des conditions de quorum et de majorité et suivant la liste y relative du 03 août 2015.

Ce Règlement comprend sept parties énoncées en 212 articles.

La première partie traite des dispositions générales et est composé des articles 1 à 4.

La deuxième partie fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi et comprend les articles 5 à 112.

La troisième partie traite de la procédure législative et comporte les articles 113 à 136.

La quatrième partie traite du contrôle parlementaire et comprend les articles 137 à 184.

La cinquième partie se rapporte aux relations interparlementaires et est composée des articles 185 à 188.

La sixième partie se rapporte aux services de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 189 à 208

Quant à la septième partie, elle traite des dispositions transitoires et finales et comprend les articles 209 à 212.

Après son examen article par article, elle le déclarera conforme à la Constitution

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

POUR TOUTES CES RAISONS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2, et 197 alinéa 6,

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 45 ;

Vu la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, notamment en ses articles 27, alinéa 2, 34, 35, 37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Nord-Ubangi, conforme à la Constitution ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre et à la Commission électorale nationale indépendante.
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle.
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
2. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
3. **KALONDA KELE OMA Yvon**
4. **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
5. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
6. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

Le Greffière

BALUTI MONDO Lucie